

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N° 1902741**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

COMMUNE DE METZ

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Emeline Theulier de Saint-Germain  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 17 avril 2019

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 avril 2019, la commune de Metz demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion des demandeurs d'asile, notamment de M. A., de M. B., de M. C., de M. D., de Mme E. et de M. F., qui occupent sans droit ni titre le complexe sportif de la Grange aux Bois sis 2 rue de la Baronète à Metz, et de leur enjoindre de quitter les lieux sans délai sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par occupant sans titre ;

2°) de l'autoriser, le cas échéant, à procéder à l'enlèvement et à la garde de tous les objets mobiliers qui subsisteraient sur le site postérieurement à sa libération, aux frais des personnes expulsées ;

3°) de mettre à la charge solidaire des occupants sans droit ni titre une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Metz soutient que les conditions d'urgence et d'utilité sont satisfaites : un rapport de police montre que des demandeurs d'asile occupent sans autorisation depuis le vendredi 29 mars 2019 le complexe sportif de la Grange aux Bois, dépendance du domaine public communal ; la présence permanente et prolongée de ces demandeurs d'asile perturbe le fonctionnement normal du service public du sport ainsi que les activités des différents bénéficiaires ; les heures d'activités sportives ne peuvent plus être dispensées et des compétitions doivent être annulées ; la mesure d'expulsion s'impose au regard des risques avérés d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ; le rapport de police atteste de la présence de près de 64 personnes et de nouvelles arrivées sont à craindre.

La requête a été régulièrement communiquée aux occupants présents sur le site, qui n'ont pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Theulier de Saint-Germain pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 16 avril 2019 tenue en présence de M. Haag, greffier d'audience, Mme Theulier de Saint-Germain a lu son rapport et entendu les observations de Mme G., représentant la commune de Metz.

M. A., M. B., M. C., M. D., Mme E. et M. F., n'étaient ni présents ni représentés.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ». Le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public.

2. Il résulte de l'instruction que, depuis le 29 mars 2019, une soixantaine de ressortissants étrangers occupent sans droit ni titre le complexe sportif de la Grange aux Bois sis 2 rue de la Baronète à Metz, qui fait partie du domaine public de la commune. Ainsi la demande de cette dernière ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

3. En outre, il apparaît que la présence permanente et prolongée, dans des lieux non prévus à cet effet, des personnes mentionnées plus haut qui, outre les problèmes d'ordre sanitaire qu'elle est susceptible de créer, empêche le déroulement des cours et entraînements des organismes et associations utilisant le complexe sportif ainsi que la tenue de compétitions et entrave ainsi le fonctionnement normal de cet équipement. Par suite, la mesure d'évacuation demandée présente un caractère d'utilité et d'urgence aux sens des dispositions ci-dessus rappelées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative. Dès lors, il y a lieu d'enjoindre aux personnes occupant sans droit ni titre le complexe sportif de la Grange aux Bois de libérer immédiatement les lieux sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction du prononcé d'une astreinte. Faute pour les intéressés de s'être conformés à cette injonction, la commune de Metz pourra, à l'expiration d'un délai d'un jour à compter de la notification de la présente ordonnance, au besoin avec le concours de la force publique, procéder d'office à leur expulsion.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des occupants sans droit ni titre la somme que réclame la commune de Metz sur le fondement de ces dispositions.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint à M. A., à M. B., à M. C., à M. D., à Mme E. et à M. F. ainsi qu'à l'ensemble des personnes occupant sans droit ni titre le complexe sportif de la Grange aux Bois, s'ils ne l'ont déjà fait, de libérer sans délai les lieux, de leurs occupants et des biens s'y trouvant.

Article 2 : A défaut pour les intéressés de libérer les lieux et d'évacuer les biens leur appartenant, le maire de Metz pourra, à l'expiration d'un délai d'un jour à compter de la notification de la présente ordonnance, faire procéder à leur expulsion et à l'évacuation des biens, par les moyens légaux de son choix, aux frais, risques et périls des intéressés, au besoin avec le concours de la force publique.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Metz, à M. A., à M. B., à M. C., à M. D., à Mme E. et à M. F.. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle

Fait à Strasbourg, le 17 avril 2019.

Le juge des référés,

E. THEULIER DE SAINT-GERMAIN

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,